Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d' « Construction d'une opération mixte » cours du commandant Fratacci au Havre (Seine-Maritime)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-002012 relative au projet de construction d'une opération mixte cours du commandant Fratacci au Havre (76610), transmise par Bouygues Immobilier nord-ouest, reçue le 26 décembre 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie le 4 janvier 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 4 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui, dans le cadre d'un permis de construire, consiste en deux phases de démolition – construction des bâtiments suivants :

- la démolition d'une tour de 12 étages et d'un immeuble R+5 reliés entre eux par une ceinture R+1 d'une contenance totale de 6 890 m², partiellement occupés par la CAF et l'URSSAF, ainsi que de la caserne Kleber d'une contenance de 2 010 m² ;
- la construction de sept bâtiments d'une hauteur de 19,2 à 53 mètres, destinés à des logements en accession libre, étudiants et sociaux (17 835 m²), de nouveaux bureaux pour accueillir la CAF et l'URSSAF (respectivement 3 300 m² et 1 000 m²), une résidence hôtelière (3 754 m²) et des commerces (590 m²) ;
- la construction d'un parking semi-enterré sur deux niveaux de 294 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'un PLU [...] » qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets de « travaux ou constructions [...] lorsque l'opération crée une surface hors oeuvre nette supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain d'une superficie de 8 900 m² en zone UCt (secteur du pôle tertiaire correspondant au territoire urbain situé à proximité du pôle d'échange des Nouvelles Gares et du bassin Vauban) du plan local d'urbanisme de la commune du Havre,
- dans une emprise sur laquelle se tiennent actuellement des bâtiments administratifs, vétustes et dont la mise aux normes est jugée trop onéreuse, sur une surface plane située entre le boulevard de Strasbourg, axe majeur du centre-ville, le cours du commandant Fratacci et le quai Colbert ;
- au cœur de l'urbanisation, sans aucun enjeu écologique notable ;
- en dehors de tout zonage de protection du patrimoine bâti, y compris de la zone inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, ainsi que de sa zone tampon ;

Considérant néanmoins que le porteur de projet devra être vigilant quant à la prise en compte du futur plan de prévention des risques naturels, liés aux inondations dans l'estuaire de la Seine, qui pourrait éventuellement concerner la zone du projet et aux prescriptions desquels le porteur de projet devra se conformer le cas échéant ;

Considérant aussi que le porteur de projet devra prendre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte du bruit lié à la voie ferrée, située à environ 300 mètres du projet, ainsi que des rejets (eaux usées, eaux pluviales et éventuels effluents liés aux commerces) que ne manquera pas d'occasionner le projet ;

Considérant la dépollution du site prévue lors de la phase de chantier, par désamiantage et excavation de terres polluées identifiées lors d'une étude du cabinet Ginger Burgeap dont les résultats ont été communiqués au porteur de projet en octobre 2016 ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé publique,

DECIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une opération mixte cours du commandant Fratacci au Havre, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 JAN. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN